

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

APRÈS ART. 12

N° 377

## ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2012

---

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Adopté

### AMENDEMENT

N ° 377

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Le c du 2 du I de l'article 163 *quatervicies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2013 » ;

2° Au 3°, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2013 ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'attente du rendez-vous retraite prévu pour 2013, qui permettra de déterminer les évolutions souhaitables de notre système de retraite, le présent amendement propose de prolonger d'un an la possibilité actuellement offerte aux adhérents des régimes PREFON et assimilés de déduire de leur revenu imposable un montant supplémentaire de cotisations correspondant aux rachats de droits antérieurs, et ce dans la limite de deux années de cotisations.